



## PRÉFET DU CHER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021

#### INFLUENZA AVIAIRE

##### **Avis aux professionnels d'élevage d'oiseaux et volailles, chasseurs, particuliers**

L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie animale virale dont des souches très virulentes affectent les oiseaux sauvages et d'élevage, notamment en Europe du Nord mais dernièrement aussi, en Italie puis en France : en janvier 2021 en basses-cours dans les Ardennes, le 8 novembre 2021 sur des animaux sauvages en Meurthe et Moselle et dans la Meuse et le 26 novembre dernier, le premier foyer dans un élevage de poules pondeuses dans le Nord à Warhem.

Dans ce contexte, le territoire métropolitain, passé au risque "élevé" le 05 novembre dernier, vient de perdre son statut "indemne".

**Si la santé humaine n'est pas menacée par les souches en circulation (H5N1, H5N8), en revanche, les conséquences pour les filières avicoles sont désastreuses** car les élevages contaminés doivent être dépeuplés et la circulation des animaux, fortement restreinte, voire interdite.

**Le département et notamment la Sologne et ses zones humides, dans la période de migration actuelle des oiseaux sauvages, est une zone naturellement à risque.**

Dans ce contexte, **le Préfet du Cher appelle les éleveurs et détenteurs d'oiseaux, les transporteurs, les vétérinaires, les chasseurs, les particuliers et les maires à la plus grande vigilance et à l'observation stricte des règles de biosécurité :**

- En élevage commercial : mise à l'abri en bâtiment fermé (avec adaptations possibles : palmipèdes à foie gras, gibier à plumes, gallinacées), règles spécifiques pour la gestion de l'élevage,
- En basses-cours : claustration ou mise sous filet,
- Surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages commerciaux ou non ; vigilance sur les constats de mortalité anormale,
- Interdiction de rassemblements,
- Conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants,

#### **Contact presse**

#### **Bureau de la représentation de l'État et de la communication**

Tél : 02 48 67 34 36  
Mél : [pref-communication@cher.gouv.fr](mailto:pref-communication@cher.gouv.fr)  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant  
CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX

- Interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars 2022,
- Vaccination obligatoire dans les zoos des oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet,
- Vigilance quant aux oiseaux sauvages trouvés morts ou malades. Toute mortalité anormale ou tout autre signe évocateur de maladie réglementée, même au stade de suspicion, doit être déclarée aux services de l'Etat par les détenteurs, propriétaires ou professionnels (Art. L201-7 du code rural et de la pêche maritime)

Pour mémoire, tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux (arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire) qui les communique à la préfecture.

**Pour tout signalement en élevages, questions ou demande de dérogation**

Contactez la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations : 02 48 67 36 95 / [ddetspp-spae@cher.gouv.fr](mailto:ddetspp-spae@cher.gouv.fr)

**Pour tout signalement d'oiseaux morts ou malades dans la faune sauvage**

contactez l'office français de la biodiversité : 02 34 34 62 60 / [sd18@ofb.gouv.fr](mailto:sd18@ofb.gouv.fr) ou la DDETSPP.

**Contact presse**  
**Bureau de la représentation de l'État**  
**et de la communication**

Tél : 02 48 67 34 36  
Mél : [pref-communication@cher.gouv.fr](mailto:pref-communication@cher.gouv.fr)  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant  
CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX